

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 30/05/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS COSTE

LE MARTOULET
BELVES
24170 PAYS DE BELVES

Références : DD/UbD24-47/107/2023
Code AIOT : 0100017634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement COSTE BOIS implanté au lieu-dit "LE MARTOULET" 24170 PAYS DE BELVES. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTE BOIS
- LE MARTOULET 24170 PAYS DE BELVES
- Code AIOT : 0100017634
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coste Bois fabrique des parquets massifs en châtaignier, chêne, pin et peuplier sur le site de Belvès.

Les installations du travail du bois se situait initialement sur la commune de Castelnau la Chapelle au lieu-dit "La Chapelle Péchaud".

En 2018, la société a décidé de déménager ses ateliers et sa partie négoce sur la commune de Pays de Belvès.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative
- la défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article annexe à l'article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7	/	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	/	Sans objet
5	Moyens de défense d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une activité de travail du bois. Le déménagement de la société de Castelnau la Chapelle à Pays de Belvès et son développement a conduit au franchissement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2410. L'exploitant doit présenter une demande de régularisation de ses activités. Le traitement de cette non conformité majeure est encadré par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW --> Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW --> Déclaration
Constats : Lors du contrôle, sont présents : <ul style="list-style-type: none">- deux installations de sciage,- deux installations de rabotage,- du stockage de bois (stockage maxi = 4000 m3),- une chaudière biomasse et des séchoirs,- une cuve de GNR et de gasoil,- une installation de traitement du bois par aspersion. La puissance totale des installations susvisées relevant de la rubrique 2410 est d'environ 1200 kW. Le seuil du régime de l'enregistrement (250 kW) est franchi. Il nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement pour cette rubrique. Le traitement du bois est assuré par un système d'aspersion. Le volume stocké serait de 200 litres de produits purs et de 500 litres de produits dilués. Le seuil du régime de la déclaration (200 l) est franchi mais le seuil de la rubrique en autorisation (1000 litres) ne l'est pas selon les données fournies par l'exploitant. Selon les informations fournies par l'exploitant, les autres activités, listées ci-dessus, seraient classées sous le régime de la déclaration de la nomenclature des ICPE.
Observations : Un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement devra être adressé (téléchargé sur le site https://entreprendre.service-public.fr) au préfet de la Dordogne. L'exploitant devra transmettre la fiche technique de l'installation de traitement du bois à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : La société Coste Bois s'est installée dans les anciens locaux de la société Gascogne bois (ancienne ICPE) dans une zone dédiée à une activité industrielle située à l'entrée de la ville de Belvès. Le site est aménagé et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, propreté des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : En faisant le tour de l'établissement, l'inspection n'a pas constaté d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières dans les différents locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de bornes d'incendie privées, - de RIA, - d'extincteurs, - d'une bâche d'incendie de 120 m ³ (mise à la disposition de la collectivité) De plus, un système de sprinklage va être mis en place au droit des machines de sciage et de rabotage au cours du 2nd semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de défense d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Le contrôle périodique des extincteurs et des RIA a été réalisé au début du mois de mai 2023 par la société Chronofeu. Les bornes incendies sont contrôlées par le SDIS selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une cuve aérienne de gasoil / GNR située dans une rétention maçonnée en extérieure. Cette installation est ancienne et date, au moins, de l'époque où le site était exploité par la société Gascogne Bois.
Observations : Cette installation étant soumise aux intempéries et aux aléas du temps, l'exploitant devra vérifier l'étanchéité de la cuve et de sa rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet